



N° 2664

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mars 2015.

TEXTE DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*adopté par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'**adaptation** et à l'**entrée en vigueur** de certaines dispositions du **code général des collectivités territoriales**, du **code général des impôts** et d'autres dispositions législatives applicables à la **métropole de Lyon***

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 222, 274, 275 et T.A. 63 (2014-2015)

Assemblée nationale : 2558.

Article 1^{er}

(Non modifié)

L'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon est ratifiée.

Article 2

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 1615-2, après le mot : « communes », il est inséré le signe : « , » ;
- ③ 2° À la première phrase de l'article L. 3662-8, le mot : « tiennent » est remplacé par le mot : « tient ».
- ④ II. – À la troisième phrase du sixième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, après l'année : « 2015 », sont insérés les mots : « par la métropole de Lyon ».